

CH_VB 3232 2003-0747 vom 27. Mai 2003

Bundesverwaltung, 2003-05-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3232_2003-0747

FR: CH_VB 3232 2003-0747 du 27 mai 2003

IT: CH_VB 3232 2003-0747 del 27 maggio 2003

Erwägungen

E. 16

avril 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Pascal Couchepin La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

3233 Condensé Depuis le 8 mars 2003, deux officiers de l'armée suisse, en tant qu'officiers supérieurs, sont engagés dans une mission de promotion de la paix dans la Brigade Multinationale Kaboul (KMNB) au sein de l'«International Security and Assistance Force» en Afghanistan (ISAF). Le DDPS, en accord avec le DFAE, a répondu ainsi à une demande présentée par l'ISAF, sous commandement germano-hollandais, et accepté de participer avec quelques personnes à un engagement analogue à celui des observateurs militaires de cette mission de l'ONU. En envoyant des experts militaires en Afghanistan, la Suisse prend aussi position: notre pays concrétise ainsi sa volonté de solidarité avec les efforts internationaux qui sont entrepris pour garantir la sécurité par la coopération. La participation d'officiers suisses expérimentés à l'ISAF permet également un nouveau transfert de connaissances et d'expériences en faveur de notre promotion militaire de la paix. Conformément à l'ordonnance du 24 avril 1996 sur l'engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices (RS 172.221.104.4), le DDPS est responsable de l'engagement de personnel militaire dans des actions de maintien de la paix (art. 3, al. 2, let. b). Pour des engagements qui ont une signification politique particulière, c'est le Conseil fédéral qui décide (art. 3, al. 1). Les officiers engagés au sein de l'ISAF sont armés pour leur propre protection et leur mission durera plus de trois semaines, raison pour laquelle elle doit être approuvée par l'Assemblée fédérale (art. 66b, al. 4, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM). Le Conseil fédéral a donné son accord à cet engagement le 16 avril 2003. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut demander l'approbation de l'Assemblée fédérale ultérieurement. Cette approbation ne peut être demandée ultérieurement, par procédure spéciale, au plus tôt lors de la session d'été 2003 des Chambres fédérales.

3234 Message 1 Partie générale 1.1 Contexte Le 12 septembre 2001, une journée après les attaques terroristes à New York et à Washington, le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1368, a condamné catégoriquement dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes, et il considère de tels actes comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a rappelé le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective, inscrit dans la Charte des Nations Unies, et a confirmé la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter de telles menaces à l'avenir. Suite à cette résolution, les Etats-Unis, en collaboration avec des Etats amis, ont réalisé l'opération «ENDURING FREEDOM». Par la résolution 1386, du 20 décembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé les conditions de la «constitution, pour six mois, d'une force internationale

d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs, de telle sorte que l'Autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations Unies puissent travailler dans un environnement sûr». Par la résolution 1413, le mandat a été prolongé jusqu'au

E. 20

Cahier Numero Geschäftsnummer 03.030 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
27.05.2003 Date Data Seite 3232-3237 Page Pagina Ref. No 10 127 297 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.